

Article L3121-63 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Les forfaits annuels en heures ou en jours doivent être mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou s'il n'y en a pas par une convention ou un accord de branche.

Article L3121-63 du Code du travail

Les forfaits annuels en heures ou en jours sur l'année sont mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les conventions de forfait

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Convention de forfait en
jour et protection de la
santé des salariés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Forfait jour et accord
collectif

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)